



EXTRAIT DU REGISTRE DES AR

ARRETE N° 032/2026
du 17/02/2026

Portant modification temporaire du stationnement 32 avenue Charles Dupuy

Nomenclature	6-1 – Liberté publique et pouvoir de police
--------------	---

Le Maire de BRIVES-CHARENSAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2212-2

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU l'arrêté municipal du 30 novembre 2005 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement à BRIVES-CHARENSAC,

VU la demande en date du 17 février 2026 formulée par l'entreprise CHANUT déménagement afin de procéder à des travaux de déménagement sis N°32 avenue Charles Dupuy 43700 BRIVES CHARENSAC

Considérant que ces travaux nécessitent une autorisation de stationner au plus près de cette habitation.

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise CHANUT déménagement est autorisée à stationner 1 camion poids-lourd et un monte meuble sur les quatre emplacements situés au plus près de l'habitation sis N°32 avenue Charles Dupuy 43700 BRIVES CHARENSAC

Période : **Lundi 23 mars 2026 de 11h00 à 18h00**, afin de procéder aux travaux de déménagement.

Article 2

La signalisation correspondante sera mise en place par les soins de l'entreprise CHANUT déménagement.

L'installation devra permettre la libre circulation des piétons et des automobilistes.

Les véhicules devront être pré-signalés.

Article 3

Le droit des tiers est préservé.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Les déménageurs Chanut – 12 rue Jean Solvain 43000 LE PUY EN VELAY

(mail : *mylene.malyzeu@chanut.fr*)

Fait à Brives-Charensac, le 17/02/2026

Le Maire,


Gilles DELABRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification